



Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

AVIS PUBLIC DÉROGATIONS MINEURES Assemblée régulière du 5 juin 2023

AVIS PUBLIC est donné que le Conseil municipal de Sainte-Victoire-de-Sorel étudiera, lors de l'assemblée régulière du 5 juin 2023 à compter de 20 heures à la salle du Conseil municipal, située au 510 rang Sud, les demandes de dérogations mineures relatives aux immeubles suivants :

Propriété formée par le lot 6 141 484 du cadastre du Québec et située sur la rue Solange-Cournoyer. Ladite demande de dérogations mineures a pour effet d'autoriser :

- La réduction de la marge de recul avant du bâtiment principal projeté (habitation unifamiliale isolée) à 5,43 mètres (17,81 pieds). Le règlement de zonage numéro 290-06 prévoit une marge de recul avant de 7,5 mètres (24,6 pieds) pour tout bâtiment principal situé dans la zone Cr-3;
- La réduction de la marge de recul arrière du bâtiment principal projeté (habitation unifamiliale isolée) à 3 mètres (9,84 pieds). Le règlement de zonage numéro 290-06 prévoit une marge de recul arrière de 6 mètres (19,7 pieds) pour tout bâtiment principal situé dans la zone Cr-3.

Propriété formée par le lot 6 141 483 du cadastre du Québec et située sur la rue Solange-Cournoyer. Ladite demande de dérogations mineures a pour effet d'autoriser :

- La réduction de la superficie minimale de deux lots à créer (en remplacement du lot 6 141 483) pour la construction de deux habitations unifamiliales jumelées à respectivement 338,2 mètres carrés (3640,35 pieds carrés) et 357,5 mètres carrés (3848,1 pieds carrés). Le règlement de lotissement numéro 296-07 prévoit une superficie minimale de 420 mètres carrés pour tout lot desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout et destiné à recevoir une habitation unifamiliale jumelée.
- La réduction de la marge de recul avant du bâtiment principal projeté (habitations unifamiliales jumelées) à 7,13 mètres (23,39 pieds). Le règlement de zonage numéro 290-06 prévoit une marge de recul avant de 7,5 mètres (24,6 pieds) pour tout bâtiment principal situé dans la zone Cr-3.
- La réduction de la profondeur minimale du bâtiment principal projeté (habitations unifamiliales jumelées) à 6,71 mètres (22 pieds). Le règlement de zonage # 290-06 prévoit une profondeur minimale de 7,5 mètres (24,6 pieds) pour tout bâtiment principal autre qu'un bâtiment d'utilité publique, une maison mobile ou une roulotte.

Prenez avis que toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande à l'endroit, heure et date indiqués ci-haut.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.)

Donné à Sainte-Victoire-de-Sorel, ce 4 mai 2023.

Stéphanie Dumont
Directrice générale
Greffière-trésorière